

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2025-009936 relatif au projet **de rénovation et d'extension de l'Intermarché de Plouguenast-Langast (22)**, déposé par la SCI Valelier, reçu le 4 décembre 2025 et considéré complet le 17 décembre 2025.

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 41° Aires de stationnements, dépôts de véhicules et garages collectifs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Considérant la nature du projet :

- extension du bâtiment principal sur 2 niveaux, faisant passer la surface de plancher de 1 162 m² à 2 025 m² et la surface de vente de 767 m² à 999 m², et comprenant (1) une extension nord accueillant des bureaux, une extension de la zone de vente, une zone technique et une zone de stockage, et (2) une extension ouest accueillant une zone de stockage et une pharmacie ;

- réaménagement des aires de stationnement incluant la création d'un ouvrage de récupération des eaux pluviales sous voirie, la capacité de ces aires passant de 72 places à 76 places, dont 4 places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR), 4 places avec des bornes de recharge électrique et 29 places qui seront réaménagées en pavés drainants ;
- création d'un local commercial et de locaux de stockage, nécessitant la démolition de deux petits bâtiments annexes ;
- installation de panneaux photovoltaïques sur toiture.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur 3 parcelles cadastrales totalisant 8 480 m² et situées en zone urbaine pavillonnaire, classée UC par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Loudéac communauté, dont la dernière procédure a été approuvée le 18 mars 2025 ;
- dans un environnement déjà urbanisé et artificialisé, situé en centre-bourg.

Considérant que :

- le projet réduira modérément (1) l'emprise foncière des espaces verts, qui passera de 42 % du site à 36 %, et (2) les surfaces de stationnement imperméabilisées via la réalisation de places de stationnement semi-perméables, ce qui contribuera à augmenter faiblement l'imperméabilisation des sols, sans que cet aspect soit considéré comme notable au sens de l'évaluation environnementale ;
- le projet ne modifie pas l'usage de la zone et que l'augmentation de la capacité d'accueil ne devrait pas impacter significativement le flux de circulation, ni générer des nuisances supplémentaires notables ;
- l'aspect esthétique du nouvel ouvrage ne dégrade pas l'environnement paysager du site, déjà marqué par une artificialisation des espaces en contexte urbain ;
- l'augmentation des surfaces artificialisées, qui passeront de 58 % à 64 % de la superficie du site, s'accompagnera de la mise en place d'un ouvrage de régulation sous voirie de 10 m³, dimensionné pour réguler le volume d'eaux ruisselées supplémentaires générées par les nouvelles surfaces imperméabilisées ;
- le rejet des eaux pluviales en milieu naturel après régulation respecte la limite maximale de 3 l/s/ha pour une pluie décennale, fixée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 ;
- les travaux d'extension et de restructuration seront réalisés sans fermeture du point de vente, ce qui nécessitera un phasage des travaux, et qu'une mission avec un coordinateur « sécurité et protection de la santé » assurera la sécurité des salariés et du public fréquentant le magasin ;
- la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques, couvrant environ 37 % de la toiture, contribuera à la lutte contre le changement climatique.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de rénovation et d'extension de l'Intermarché de Plouguenast-Langast (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
#signature#